

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN (QUÉBEC)**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la paroisse de Saint-Célestin, tenue le lundi, le 08 juillet 2019 à 20h à la caserne incendie située au 365 rue Marquis, St-Célestin.

Sont présents : M. Michaël Bergeron, maire
MM. Jocelyn Proulx, conseiller
Jacques Morin
Marco Boucher
Jean-Paul Chabot
Mathieu B. Filion
Daniel Vouligny
Mme Gisèle Plourde, dir-gén

IL Y A QUORUM

Après la pensée, l'assemblée est ouverte.

2019-07-73 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 01 Pensée
- 02 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 03 Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée
- 04 Lecture et adoption des comptes à payer
- 05 Adoption du premier projet règlement #2019-01 modifiant règlement de zonage et lotissement
- 06 Avis de motion pour modifier le règlement de zonage #2015-05 et de Lotissement
- 07 Rapport semestriel
- 08 Affaires Nouvelles
- A) _____
- B) _____
- C) _____
- 09 Étude de la correspondance
- 10 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Monsieur Daniel Vouligny, appuyé par Monsieur Jocelyn Proulx et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

2019-07-74 LECTURE ET ADOPTION DES MINUTES.

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Proulx, appuyé par Monsieur Mathieu B. Filion et résolu à l'unanimité :

QUE les minutes de la dernière assemblée soient adoptées.

ADOPTÉE

2019-07-75 LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES À PAYER.

Il est proposé par Monsieur Jacques Morin, appuyé par Monsieur Jocelyn Proulx et résolu à l'unanimité :

QUE les comptes suivants soient payés.

Je certifie qu'il y a des crédits suffisants pour payer ces comptes.

(S)

ADOPTÉE			
NUMÉRO CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
4663	CIUSSS MCQ CENTRE D'HÉBERGEMENT	DON FÊTE FAMILIALE 2019	200.00
4664	ADMQ - ZONE CENTRE-DU -QUÉBEC #07	COLLOQUE ZONE 07	125.00
4665	CANADIEN NATIONAL	ENT PASSAGES À NIVEAUX	992.00
4666	ÉQUIPEMENTS ROBERT LAMOTHE	2 HRS NIVELEUSE ROUTE MIDAS	275.94
4667	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	RECHARGE CYLINDRES	311.43
4668	TÉLÉBEC	TÉLÉPHONE	128.12
4669	HYDRO-QUÉBEC	ÉCLAIRAGE DES RUES	120.48
4670	GROUPE CLR	LOCATION TÉLÉPAGE	61.75
4671	LOCATION TROIS-RIVIÈRES INC.	LOCATION CLÔTURE CHANTIER	45.49
4672	LES ENTREPRISES M. BOURQUE INC.	450.26 T. TRANSPORT PIERRES	2 976.71
4673	LUC COMEAU	TRAPPAGE EN CASTORS	92.00
4674	GISELE PLOURDE	POSTER PANFLETS	48.19
		TIMBRES	107.86
		IMMATRICULATION CAMION	9.05
		INCEN	
4675	SIGNALISATION LÉVIS	PANNEAUX SIGNALISATION	209.14
4676	EXCAVATION DES ORMES	161.44 T TRANSP PIERRES, PELLE	2 346.71
4677	AUGER ET DUBORD, ARPENTEURS- GÉOM	DESCRIPTION TECHNIQUE	776.08
4678	CARRIERES P.C.M INC.	1179.11 TONNES PIERRES	16 471.54
4679	CANADIEN NATIONAL	ENT. PASSAGES À NIVEAUX	992.00
4680	ÉQUIPEMENTS ROBERT LAMOTHE	551.40 T. TRANSPORT PIERRES	6 752.71
4681	FONDS D'INFORM SUR LE TERRITOIRE	DROITS MUTATIONS	4.00
4682	FORMULES MUNICIPALES	FORMULAIRE PERMIS RÉNOVATION	396.53
4683	GROUPE CLR	LOCATION TÉLÉPAGE	61.75
4684	MARTIN HOULE	CELLULAIRE DIRECTEUR POMPIER	58.02
4685	HYDRO-QUÉBEC	ÉCLAIRAGE DES RUES	116.60
		ÉLECTRICITÉ CASERNE	156.90
4686	JEAN-MARC LECLERC	10 PERMIS X 30\$	300.00
		FRAIS CELLULAIRE	20.00
		56 KM FRAIS DÉPL X 0.50\$	28.00
4687	LOISIRS COLLECTIFS (LCC5)	2 E VERS. QUOTE-PART	1 803.50
4688	MINISTRE REVENU DU QUÉBEC	REMISE MOIS JUIN	4 575.42
4689	GISELE PLOURDE	FRAIS DÉPLACEMENT	25.00
4690	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE MOIS JUIN	2 077.35
4691	RÉGIE INCENDIE DE BULSTRODE	MISE EN COMMUN RADIO ANTENNE	959.86
4692	9065-5267 QUEBEC (RENOFLEX INC.)	RÉPARATION GLISSIÈRES	8 028.30
4693	RIGIDBNY	VIDANGES & RECYCLAGES	2 956.25
4694	GROUPE RDL VICTORIAVILLE SENCRL	RAPPORT FINANCIER 2018	9 979.83
4695	ROY ET DIONNE INC.	DIÉSEL CAMION INCENDIE	241.39
4696	SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	GESTION MUTUELLE CNESST	287.44
3398	JEAN-MARC LECLERC	SALAIRE 26 MAI AU 01 JUIN	487.23
3399	GISELE PLOURDE	SALAIRE 26 MAI AU 01 JUIN	738.29
3400	JEAN-MARC LECLERC	SALAIRE 02 AU 08 JUIN	487.23
3401	GISELE PLOURDE	SALAIRE 02 AU 08 JUIN	738.29
3402	JEAN-MARC LECLERC	SALAIRE 09 AU 15 JUIN	487.23
3403	GISELE PLOURDE	SALAIRE 09 AU 15 JUIN	738.29
3404	JEAN-MARC LECLERC	SALAIRE 16 AU 22 JUIN	487.23
3405	GISELE PLOURDE	SALAIRE 16 AU 22 JUIN	738.29
3406	JEAN-MARC LECLERC	SALAIRE 23 AU 29 JUIN	487.23
3407	GISELE PLOURDE	SALAIRE 23 AU 29 JUIN	738.29
3408	JEAN-MARC LECLERC	PAYE DE VACANCES	1 058.46
3409	GISELE PLOURDE	PAYE DE VACANCES	1 784.08
3410	SARAH DÉSILETS	SALAIRE 25 AU 29 JUIN	358.61
3411	JEAN-FRANÇOIS HOULE	SALAIRE POMPIER	131.86
3412	MARTIN HOULE	SALAIRE POMPIER	314.40
3413	MICHEL HOULE	SALAIRE POMPIER	19.15
3414	SYLVAIN CLOUTIER	SALAIRE POMPIER	57.45
3415	SYLVAIN JUTRAS	SALAIRE POMPIER	73.11
3416	SYLVAIN MONTPAS	SALAIRE POMPIER	57.19
3417	MATHIEU B. FILION	SALAIRE POMPIER	129.08
3418	ALEXANDRE BOURQUE	SALAIRE POMPIER	57.45
		TOTAL :	75 286.78

ADOPTÉE

**2019-07-76 ADOPTION DU 1 ER PROJET RÈGLEMENT #2019-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2015-05**

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR DANIEL VOULIGNY, CONSEILLER, APPUYÉ PAR MONSIEUR MARCO BOUCHER, CONSEILLER, IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 "MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 ET DE LOTISSEMENT ».

Copie du projet de règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN**

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO
2019-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE ET DE
LOTISSEMENT DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA
PAROISSE DE SAINT-
CÉLESTIN**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Daniel Vouligny, appuyé par Monsieur Marco Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro 2019-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 30 « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié comme suit :

Ajouter le contenu suivant en ajoutant l'article 30.1 :

30.1 Garage isolé

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 30, tout garage isolé peut être implanter dans la cours avant et doit respecter la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et être

implanté à au moins 1 m de toute ligne latérale et arrière d'un terrain et à au moins 3 m du bâtiment principal. Toutefois, toute ouverture (fenêtre ou porte) doit se situer à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Un garage ne peut être implanté dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal.

Article 3

L'article 12 « DU TEXTE ET DES MOTS » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié en y ajoutant la définition de « Centre équestre » comme suit :

Centre équestre :

Ensemble pouvant être composé d'une habitation unifamiliale et d'un établissement ou seulement d'un établissement où l'on élève, héberge et dresse des chevaux. Un centre équestre offre généralement des activités d'équitation de nature privé ou public, telles que la randonnée équestre, des cours d'équitation, de la zoothérapie avec chevaux ou des compétitions de saut à obstacles, etc.

Article 4

L'article 8 « DU TEXTE ET DES MOTS » du Règlement administratif numéro 2015-08 est modifié en y ajoutant la définition de « Centre équestre » comme suit :

Centre équestre :

Ensemble pouvant être composé d'une habitation unifamiliale et d'un établissement ou seulement d'un établissement où l'on élève, héberge et dresse des chevaux. Un centre équestre offre généralement des activités d'équitation de nature privé ou public, telles que la randonnée équestre, des cours d'équitation, de la zoothérapie avec chevaux ou des compétitions de saut à obstacles, etc.

Article 5

L'article 19 « BUREAUX PROFESSIONNELS, ATELIERS D'ARTISANT, SERVICES PRIVÉS ET ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX DE FERME AUTORISÉS À TITRE D'USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié en y modifiant le titre de l'article 19.6 « Centre équestre » comme suit :

Article 19 « Bureaux de professionnels, ateliers d'artisans, services privés, élevage ou garde d'animaux de ferme et centre équestre autorisés à titre d'usage additionnel à l'habitation »

Article 6

L'article 19.2 « Usages permis » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié pour y ajouter la lettre g) *Centre équestre*

Article 7

Ajouter à l'article 19, du Règlement de zonage numéro 2015-05, le sous-article 19.6 « Normes à respecter pour les centres équestres d'une superficie de 40 000 m² de terrain » comme suit :

19.6 Normes à respecter pour les centres équestres

- a) Dispositions générales
La superficie minimale de terrain requise pour les centres équestres récréatifs est de 40 000 m².
Tout centre équestre doit disposer d'au moins 1 bâtiment pour abriter les chevaux.
- b) Hauteur des bâtiments
Les bâtiments de centres équestres ne doivent jamais avoir une hauteur supérieure à 6 m.
- c) L'implantation de tout bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux, toute aire où ces animaux sont laissés en liberté, toute aire utilisée pour le dressage, ou tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doit respecter les distances minimales suivantes :
- 15 m de toute limite de lot ;
 - 100 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant;
 - 23 m du bâtiment principal ;
 - 30 m d'une voie publique ou privée ;
 - 50 m d'un lac ou d'un cours d'eau mesuré à eau haute, ainsi que d'un milieu humide, d'un puits d'eau de consommation ou toute autre source d'alimentation en eau. Cette distance minimale est portée à 100 m si l'aire de captage est réputée vulnérable.
- d) Nombre de chevaux autorisés
En aucun temps le nombre total de chevaux présents sur le site ne peut excéder 8 chevaux par hectare de terrain, ni un total de 32 chevaux.
- e) Dispositions relatives au bâtiment destiné à abriter les chevaux

Ledit bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- La superficie du plancher doit être d'au moins 40 m² et le volume intérieur doit être d'au moins 120 m³ ;
 - Le plancher doit être entièrement étanche et doté d'un drain, de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
 - Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services d'égouts municipaux ;
 - Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;
 - L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé qui respecte les dimensions minimales de 4 m par 2 m ;
 - Le nombre total d'enclos visés au paragraphe ne peut excéder 8 enclos par hectare de terrain, ni un total de 32 enclos.
- f) Dispositions relatives à l'entreposage du fumier
L'entreposage et la disposition des déjections animales doivent respecter les exigences suivantes :
- Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées sur un ouvrage de stockage étanche, situé à l'arrière des bâtiments de façon à ne pas être visible depuis la rue ;
 - Les déjections animales doivent être évacuées avant tout débordement de l'ouvrage de stockage et ce à une fréquence minimale de 1 fois par année;
 - L'ouvrage de stockage doit être dépourvu de drain de surplus ou de drain de fond ;
 - L'ouvrage de stockage doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre ;

- L'ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon ;
- Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain ;
- Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou pompage ;
- Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 8

L'article 80.1 « NORMES MINIMALES » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié en remplaçant le tableau 9 « Normes minimales en zones à risque de glissement de terrain », par les tableaux de la nouvelle **annexe « A »**.

Article 9

L'article 80.3 « CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS ENVISAGÉES » du Règlement de zonage numéro 2015-05 est modifié en remplaçant le tableau « Contenu de l'étude géotechnique » par les tableaux de la nouvelle **annexe « B »**.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

(S)

 Michaël Bergeron, maire

(S)

 Gisèle Plourde, Directrice
 Générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2019-07-77 AVIS DE MOTION POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2015-05 ET DE LOTISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ NICOLET-YAMASKA
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

AVIS DE MOTION # 2019-07-77 ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 ET DE LOTISSEMENT

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Monsieur Jean-Paul Chabot, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 2019-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 et de lotissement* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 2019-01 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-05 et de lotissement* est présenté et une copie est jointe en annexe au présent avis.

ADOPTÉE

RAPPORT SEMESTRIEL

La directrice générale a déposé le rapport semestriel pour la période du 01 janvier au 30 juin 2019.

2019-07-78 AUTORISATION FDT POUR L'OTJ DE ST-CÉLESTIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Célestin a reçu une demande de l'OTJ de Saint-Célestin pour l'achat d'un système de son car le système actuel est désuète et cela serait essentiel lors du Festival du Blé d'Inde et pour d'autres activités ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Célestin dispose encore d'un montant de 17 200\$ du Fonds de développement des territoires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Jacques Morin, appuyé par Monsieur Marco Boucher et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Célestin autorise l'utilisation d'une partie de son enveloppe du Fonds de développement des territoires en 2019 pour l'OTJ de Saint-Célestin et octroie un montant d'environ 2 600\$.

ADOPTÉE

2019-07-79 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jean-Paul Chabot, APPUYÉ par Monsieur Jocelyn Proulx et résolu à l'unanimité :

QUE la session soit levée à 21 h 50.

ADOPTÉE

(S)

MICHAËL BERGERON, MAIRE

(S)

GISÈLE PLOURDE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-après décrites, savoir :

Résolution : 2019-07-75 (Comptes à payer)

Et j'ai signée, ce 08 juillet 2019

(S)

Gisèle Plourde
Directrice-générale